



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

sur le projet d'aménagements hydrauliques du Préconil sur les
communes du Plan-de-la-Tour et de Sainte-Maxime (83)

N° MRAe
022045GUNENV

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 2 octobre 2026 en collégialité électronique par Sandrine Arbizzi Jean-Pierre Chalus, Sylvie Bassuel et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 et R122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par le préfet du Var, pour avis de la MRAe sur le projet d'aménagements hydrauliques du Préconil sur les communes du Plan-de-la-Tour et de Sainte-Maxime (83). Le maître d'ouvrage du projet est la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande d'autorisation environnementale.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 5 août 2026. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article (sauf dispositions particulières), la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 6 août 2026 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 20 août 2026 ;
- par courriel du 6 août 2026 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du JJ MOIS AAAA qui n'a pas transmis de contribution dans le délai réglementaire.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L122-1 CE et R123-8-I-c) CE font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avis@paca.developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

Le projet d'aménagements hydrauliques du Préconil, sur les communes du Plan-de-la-Tour et de Sainte-Maxime dans le département du Var, a pour principaux objectifs d'atteindre les performances hydrauliques du premier programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) pour les crues d'occurrence vicennale, et d'assurer la non-aggravation de l'aléa d'inondation par rapport à l'état initial pour les crues de période de retour supérieure. En l'état actuel, les capacités des lits mineurs du Préconil et de son affluent l'Emponse sont très réduites dans les secteurs urbanisés et les débordements surviennent pour des événements pluvieux courants.

Le programme de travaux comprend sept aménagements qui consistent : sur le Préconil, à réaliser des lits emboîtés et adoucir les berges pour augmenter la capacité hydraulique du lit mineur, retirer des remblais anthropiques et créer une zone d'expansion des crues ; sur l'Emponse, à créer un chenal de crue ; sur le Pilon, à déplacer le lit mineur et augmenter la section hydraulique par la reprise des berges.

Le projet constitue la première des trois phases du schéma d'aménagement du Préconil. Les évaluations des incidences des aménagements prévus en phases 2 et 3 devront prendre en compte les incidences des aménagements de la première phase au titre des effets cumulés et s'appuyer sur le retour d'expérience de mise en œuvre et de l'efficacité des mesures environnementales prévues.

La thématique du risque d'inondation est traitée de façon adaptée par le dossier. Sans remettre en cause l'intérêt général du projet, qui s'intègre dans la logique du PAPI, la MRAe recommande néanmoins de restituer l'analyse multicritère qui objective, sous l'angle des impacts du projet sur l'environnement, le choix de la solution technique retenue.

Le dossier ne précise pas les mesures prévues, pendant les travaux, pour éviter ou réduire la pollution des eaux de baignade.

La MRAe recommande de dimensionner la mesure de restauration d'une végétation rivulaire destinée à compenser les atteintes à la ripisylve, de décrire les actions écologiques et le programme de gestion conservatoire envisagés, et de définir un programme de suivi de leur mise en œuvre et efficacité.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1. Contexte et nature du projet.....	5
1.2. Description et périmètre du projet.....	6
1.3. Procédures.....	7
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	7
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	7
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	7
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	8
1.6. Articulation avec le SDAGE.....	8
1.7. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	8
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	8
2.1. Eaux de baignade.....	8
2.2. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	8
2.2.1. <i>Biodiversité terrestre, aquatique et continuités écologiques</i>	8
2.2.2. <i>Zones humides</i>	10
2.2.3. <i>Effets cumulés</i>	10
2.2.4. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i>	10
2.3. Paysage.....	11

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

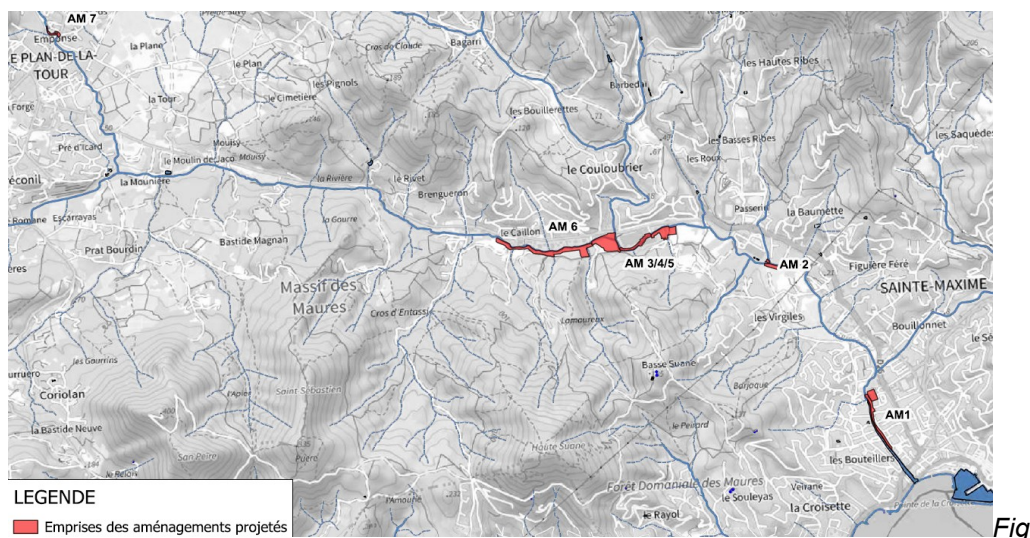
Le bassin versant du Préconil (59 km²), fleuve côtier se déversant dans la mer Méditerranée au niveau du golfe de Saint-Tropez dans le département du Var, induit un risque d'inondation important sur les secteurs urbanisés, en particulier au niveau des communes du Plan-de-la-Tour et de Sainte-Maxime.

En l'état actuel, les capacités des lits mineurs du Préconil et de son affluent l'Emponse sont très réduites dans les secteurs urbanisés et les débordements surviennent pour des événements pluvieux courants. Ainsi, des débordements du Préconil sont constatés dans la traversée de Sainte-Maxime dès la crue d'occurrence quinquennale (Q5), à partir d'un débit à l'embouche du Préconil estimé à 113 m³/s. Le centre-ville du Plan-de-La-Tour est concerné par des débordements de l'Emponse dès la crue d'occurrence vicennale (Q20), pour un débit à l'embouche du Préconil estimé de 204 m³/s.

Le projet faisant l'objet du présent avis constitue la première phase du schéma d'aménagement du Préconil, découpé en plusieurs programmes de travaux qui seront mis en œuvre dans le cadre de plusieurs programmes d'actions successifs de prévention des inondations (PAPI).

Le programme de travaux de la première phase comprend sept aménagements sur le Préconil et ses affluents (l'Emponse et le Pilon). Il a pour objectifs :

- d'atteindre les performances hydrauliques du PAPI 1¹ pour les crues d'occurrence vicennale (Q20) ;
- d'assurer la non-aggravation de l'aléa d'inondation par rapport à l'état initial pour les crues de période de retour supérieure ;
- d'intégrer les mesures d'évitement et de réduction des impacts des travaux prévus sur le milieu naturel et l'environnement humain.



ure 1 : localisation du projet. Source dossier (vue d'ensemble).

¹ Un premier PAPI a été mis en œuvre sur la période 2014-2018 sur le bassin versant du Préconil, sur les communes du Plan-de-la-Tour et de Sainte-Maxime.

1.2. Description et périmètre du projet

Le projet comprend sept aménagements, définis par les études d'avant-projet de juillet 2024, dont l'efficacité hydraulique a fait l'objet d'une analyse spécifique jointe au dossier. Numérotés « AM » sur la figure 1 ci-avant, ils comportent, par section concernée, les travaux suivants :

- berges du centre de Sainte-Maxime aval (zone d'aménagement AM1 sur la figure ci-dessus) : le reprofilage de la berge avec création d'une risberme², la protection contre l'érosion via des techniques végétales, afin d'augmenter la section hydraulique et d'assurer la restauration morpho-écologique du cours d'eau ;
- les Lavandines (AM2) : le décalage de l'axe du lit mineur du Pilon permettant d'abaisser les contraintes hydrauliques et de supprimer des enrochements, le reprofilage des berges rive droite du Préconil avec création d'une risberme et d'une piste d'entretien en haut de berge, la protection contre l'érosion via des techniques végétales, afin d'améliorer les conditions d'écoulement, d'augmenter la capacité du lit du Préconil et de protéger la résidence des Lavandines en rive gauche du Pilon ;
- secteur Brisach – berge du Préconil et lit majeur rive droite (AM3) : le reprofilage des berges rive droite avec création d'une risberme et d'une piste d'entretien en haut de berge, la protection contre l'érosion via des techniques végétales, la pose d'enrochement en aval du pont, afin d'améliorer les conditions d'écoulement sur la parcelle, de supprimer les remblais anthropiques et d'améliorer les conditions d'écoulement ;
- secteur Brisach – berges du Préconil (AM4) :
 - secteur amont : le reprofilage de la berge rive gauche avec création d'une risberme en pied rive gauche, la protection contre l'érosion en risberme via des techniques végétales, la protection contre l'érosion en berge via un soutènement en béton projeté ;
 - secteur aval : le reprofilage des berges rive droite et rive gauche avec création d'une risberme végétalisée fusible en rive droite, la protection contre l'érosion en berge via un soutènement en béton projeté, la protection contre l'affouillement en pied du soutènement par un radier en enrochements libres, afin de supprimer les remblais anthropiques et d'améliorer les conditions d'écoulement localement ainsi qu'en amont du site ;
- secteur Brisach – confluence Couloubrier/Préconil et zone d'expansion des crues en rive droite du Préconil (AM5) : le reprofilage des berges avec création d'une risberme et d'une piste d'entretien en haut de berge rive droite, la protection contre l'érosion via des techniques végétales, la création d'une zone d'expansion des crues en rive droite sur 9 970 m² d'un volume de 14 000 m³, afin d'améliorer les conditions d'écoulement ainsi que la confluence avec le Couloubrier ;
- lit emboîté³ de Camp Ferrat (AM6) : le reprofilage des berges rive droite avec création d'une risberme large et d'une piste d'entretien en haut de berge, la protection contre l'érosion via des techniques végétales, la suppression de passages à gué, afin d'améliorer les conditions d'écoulement ;
- chenal d'Emponse (AM7) : la création d'un canal de décharge en cas de crue en rive gauche (profondeur du chenal : 1,30 m – largeur du fond du lit mineur : 1,20 m), la protection contre l'érosion externe, la mise en œuvre d'une passerelle en bois piétonne, afin de conserver le

² Partie plane aménagée à mi-hauteur du talus d'un canal, d'un barrage, etc. afin d'augmenter la stabilité de l'ouvrage et de servir de passage pour l'entretien.

³ « La création d'un lit emboîté consiste en la modification géométrique du lit du cours d'eau afin d'augmenter sa capacité à évacuer les crues et de diversifier les écoulements et les habitats » (cf. p14 pièce 2).

fonctionnement hydraulique actuel du dalot en lit principal et de créer un canal de décharge, de « *supprimer les inondations pour une crue d'occurrence 100 ans* », de stabiliser les talus pour une crue d'occurrence 10 ans.

Le dossier dresse un bilan des déblais/remblais. Il est prévu l'évacuation d'environ 60 000 m³ de matériaux. « *Au droit des AM n°3, 4, 5 et 6, des déchets sont présents en berges ; un diagnostic spécifique sera conduit lors des phases ultérieures de conception pour définir les filières de traitement adaptées, y compris amiante* ».

Les bases vie et les zones de transit des matériaux sont cartographiées (hormis pour la zone d'aménagement AM1 où les stockages seront réalisés sur des parcelles communales hors du site d'intervention). La durée totale de réalisation des travaux est estimée à environ deux ans, avec une coupure en période estivale.

Le dossier indique que « *les phases n°2 et 3 de mise en œuvre des travaux d'aménagement du Préconil devront faire l'objet d'études d'incidences. Ce sont ces études d'incidences qui devront tenir compte des impacts cumulés avec la phase 1, les phases 2 et 3 ne constituant pas des projets connus au sens réglementaire* ».

La MRAe partage la position du maître d'ouvrage compte-tenu du calendrier prévisionnel qui prévoit que les phases 2 et 3 du schéma d'aménagement du Préconil « *doivent se mettre en place dans les 20 ans qui viennent* ». Les évaluations des incidences des aménagements prévus en phases 2 et 3 devront prendre en compte les incidences des aménagements de la première phase au titre des effets cumulés⁴, première phase qui devra faire l'objet d'un retour d'expérience sur la mise en œuvre et l'efficacité des mesures environnementales prévues.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet relevant d'un examen au cas par cas au titre des rubriques 10 « *canalisation et régularisation des cours d'eau* » et 21 « *barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker* » du tableau annexe du R122-2 CE, le maître d'ouvrage a, conformément à l'article R122-3-1 CE, déposé une demande d'examen au cas par cas le 22 février 2019. Par [arrêté préfectoral n° AE-F9319P0055 du 29 mars 2019](#), l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a pris la décision motivée de soumettre le projet à évaluation environnementale.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève des procédures de demande d'autorisation suivantes : autorisation environnementale au titre de la rubrique 3.1.2.0⁵ de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 CE.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

⁴ La MRAe invite le maître d'ouvrage à supprimer toute mention du dossier indiquant que « *le schéma d'aménagement du Préconil correspond à un programme d'aménagements comprenant 3 projets d'aménagements (3 phases) constituant une unité fonctionnelle* », car le projet de la phase 1 et le projet des phases 2 et 3 constituent deux projets distincts.

⁵ Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m.

- la gestion du risque d'inondation et la protection des personnes et des biens ;
- la préservation des ressources en eaux souterraines et superficielles et de la qualité des eaux de baignade ;
- la préservation de la biodiversité, terrestre ou aquatique, et des continuités écologiques ;
- la préservation de la qualité du paysage.

L'avis ne porte pas sur la prise en compte du risque d'inondation, qui motive le projet, ni sur la préservation des ressources en eaux souterraines et superficielles, ces thématiques étant traitées de façon adaptée dans le dossier.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 CE et des thématiques attendues pour ce type de projet.

Sur le fond, il est attendu une consolidation concernant le milieu naturel et le paysage.

1.6. Articulation avec le SDAGE

L'articulation du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée est insuffisamment justifiée concernant la préservation des zones humides (cf. chapitre 2 *infra*).

1.7. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Le dossier indique que quatre scénarios ont fait l'objet d'analyses coût/bénéfice et multicritère.

Sans remettre en question l'intérêt général du projet qui s'intègre dans la logique du PAPI, la MRAe observe que le dossier ne restitue pas l'analyse multicritère qui objective, sous l'angle des impacts du projet sur l'environnement, le choix de la solution technique retenue.

La MRAe recommande de restituer l'analyse multicritère qui objective, sous l'angle des impacts du projet sur l'environnement, le choix de la solution technique retenue.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Eaux de baignade

Le projet est situé à 500 m environ de la plage de Sainte-Maxime ville (casino).

Le dossier ne précise pas les mesures prévues, pendant les travaux, pour éviter ou réduire la pollution des eaux de baignade.

La MRAe recommande de préciser les mesures prévues, pendant les travaux, pour éviter ou réduire la pollution des eaux de baignade.

2.2. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.2.1. Biodiversité terrestre, aquatique et continuités écologiques

2.2.1.1. État initial, impacts bruts

L'état initial indique que le secteur du projet est situé au sein de la ZNIEFF⁶ de type II « *Maures septentrionales de Notre-Dame des anges à la Garde-Freinet* ». Il recense les périmètres d'intérêt écologique à proximité du site : le site Natura 2000 « *la plaine et le massif des Maures* » (350 m), les ZNIEFF de type I « *adret du mont Roux* » (3,5 km) et « *Maures septentrionales de Notre-Dame des anges à la Garde-Freinet* » (5,5 km). Les aménagements AM3, 4, 5, 6 et 7 sont situés dans une zone de sensibilité moyenne à faible vis-à-vis du plan national d'action en faveur de la Tortue d'Hermann.

En termes de continuités écologiques, le dossier indique que les « *zones d'aménagement 3, 4, 5 et 6 se situent directement dans un réservoir de biodiversité à préserver pour la trame verte* ». Le Préconil (sur toute sa longueur, affluents non compris) est inclus dans la liste des cours d'eau inventoriés comme frayères et zones de croissance ou d'alimentation du Barbeau méridional.

La MRAe relève que les aménagements AM3, 4, 5, 6 et 7 sont également situés dans une zone de présence « *hautement probable* » vis-à-vis du plan national d'actions en faveur du Lézard ocellé.

Les enjeux locaux de conservation sont caractérisés sur la base d'analyses bibliographiques complétées par les résultats d'inventaires menés en 2018, 2019, 2021, 2024 et 2025 selon une méthode satisfaisante.

L'intérêt écologique du site repose sur la présence avérée ou fortement potentielle d'espèces protégées ou patrimoniales : chiroptères (Barbastelle d'Europe, Petit rhinolophe, Grand rhinolophe, Murin de Bechstein, Murin à oreilles échancrées...), insectes (Diane, Decticelle Varoise, Pique prune), amphibiens (Crapaud épineux, Crapaud calamite, Rainette méridionale), reptiles (Tortue d'Hermann, Cistude d'Europe), oiseaux (Petit-duc scops, Martin-pêcheur d'Europe, Huppe fasciée, Guêpier d'Europe), mammifères (Écureuil roux), poissons (Anguille, Barbeau méridional).

Les impacts bruts du projet sont jugés globalement « *faibles* », voire « *positifs* » en phase d'exploitation, à « *modérés* », sauf pour les insectes (Pique prune), les reptiles (Cistude d'Europe), les oiseaux (Petit-duc scops) pour lesquels ils sont qualifiés de « *forts* » ou « *très forts* ».

2.2.1.2. Mesures d'évitement, de réduction, et de compensation (ERC) et impacts résiduels

Des mesures d'évitement⁷ et de réduction⁸ sont prévues pour les phases de chantier et d'exploitation.

Les impacts résiduels du projet sont qualifiés par le dossier de « *très faibles* » (voire « *nuls* ») à « *faibles* », sauf pour les habitats naturels (ripisylve, cours d'eau temporaire, boisement de Chêne liège) pour lesquels ils sont qualifiés de « *modérés* ».

Selon la MRAe, les impacts résiduels ne sont pas suffisamment caractérisés (destruction, dégradation...) ni quantifiés⁹ (surface ou linéaire d'habitats naturels ou d'habitats d'espèces détruits ou dégradés, nombre d'individus détruits ou dérangés...), ce qui ne permet pas de s'assurer de la pertinence de l'évaluation des impacts résiduels.

⁶ Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable. Elle complète les zonages réglementaires (aires protégées) pour guider les décisions d'aménagement du territoire (documents d'urbanisme, créations d'espaces protégés, schémas départementaux de carrière...) et éviter l'artificialisation des zones à fort enjeu écologique.

⁷ « *Mesure E1 : conservation du bosquet abritant le Pique Prune* ».

⁸ « *Mesure R1 : mise en défens des arbres gîtes et respect des emprises ; Mesure R2 : adaptation du calendrier des travaux en fonction de la phénologie des espèces ; Mesure R3 : abattage « de moindre impact » d'arbres gîtes potentiels ; Mesure R4 : limitation des risques de pollution du milieu aquatique ; Mesure R5 : défavorabilisation écologique en faveur des reptiles ; Mesure R6 : réalisation de pêches électriques de sauvetage avant toute intervention dans le lit mineur en eau ; Mesure R7 : plan de sauvetage de la Cistude d'Europe et de la petite faune ; Mesure R8 : gestion conservatoire du patrimoine arboré ; Mesure R9 : dispositif de lutte contre des espèces végétales exotiques envahissantes ; Mesure R10 : application d'une méthode de débroussaillage favorisant la fuite de la faune ; Mesure R11 : création de solariums en faveur de la Cistude d'Europe ; Mesure R12 : optimisation des interventions en lit mineur afin de maîtriser les matières en suspension* ».

⁹ Hormis pour les habitats naturels où la surface résiduelle impactée est mentionnée.

La MRAe recommande d'identifier et de quantifier les impacts résiduels du projet sur les espèces.

2.2.2. Zones humides

Le dossier identifie les zones humides au regard des critères de la végétation et de la pédologie. Elles occupent une surface de 4,9 ha, dont 4,43 ha de ripisylve à fort enjeu local de conservation.

La ripisylve, dominée par le Frêne à feuilles étroites et par des espèces arbustives telles que le Noisetier commun ou l'Orme champêtre, remplit des fonctions écologiques importantes identifiées dans le dossier (habitat très favorable pour les insectes, la nidification et l'alimentation des oiseaux et le déplacement des chiroptères, habitat terrestre pour les amphibiens). En revanche, son état de conservation (au droit des différentes sections et global) n'est pas correctement caractérisé, tantôt qualifié de « *plutôt bon* » (comme en attestent les photographies du dossier), tantôt qualifié de « *dégradé et discontinu* ».

Afin de limiter les impacts bruts du projet sur la ripisylve¹⁰, le maître d'ouvrage prévoit une mesure de réduction R8 « *gestion conservatoire du patrimoine arboré susceptible d'accueillir des espèces arboricoles* » qui doit « *impérativement s'inscrire dans une démarche de gestion durable du patrimoine arboré*¹¹ », ainsi qu'une mesure I5 d'« *intégration écologique* » et « *sélection de la palette végétale pour les opérations de revégétalisation* ».

Pour la MRAe, les impacts résiduels du projet sur la ripisylve, qualifiés de « *modérés* », restent à préciser, car le dossier raisonne seulement en termes de surfaces touchées. Les pertes de fonctionnalités écologiques de la ripisylve ne sont pas précisément évaluées (ouverture du milieu, destruction d'arbres à cavités. Interruption de corridor de déplacement pour les chiroptères, etc.).

Le dossier ne dimensionne pas ni ne localise la mesure de restauration d'une végétation rivulaire destinée à compenser les atteintes à la ripisylve, selon des ratios surfacique et fonctionnels. Il est attendu que le dossier illustre, par des profils en travers par exemple, l'état actuel de la ripisylve et l'espace qu'elle pourra effectivement reconquérir à terme pour respecter les contraintes d'écoulement des crues.

Le projet reconnaît qu'« *un temps de latence sera nécessaire à la croissance des végétaux et à la reconstruction de la ripisylve* ». Pour la MRAe, la compensation doit donc prendre en compte ce décalage temporel.

Les actions écologiques et le programme de gestion conservatoire envisagés ne sont pas détaillés ni illustrés (profils en travers avant et après travaux de revégétalisation), alors qu'ils doivent permettre d'atteindre les objectifs écologiques visés par la compensation. Ces actions et programme doivent être suivis dans le temps et ajustés ou complétés si besoin au fil du temps au regard des résultats obtenus.

Pour la MRAe, le respect par le projet de la disposition du SDAGE « *6B-03 préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets*¹² » est, dans l'état du dossier, insuffisamment justifié.

¹⁰Destruction de 2,52 ha et dégradation de 1,92 ha de ripisylve.

¹¹ « À titre indicatif, un pas de temps supérieur à 50 ans est nécessaire pour garantir l'efficacité de cette action. Cela implique un engagement fort et pérenne de la part du propriétaire ou du gestionnaire du site ».

¹² « Lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, les mesures compensatoires prévoient la restauration de zones humides existantes dégradées voire fortement dégradées. Cette compensation doit viser une valeur guide de 200 % de la surface perdue ». « Une compensation minimale à hauteur de 100 % de la surface détruite » ; « une compensation complémentaire par l'amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées, situées prioritairement dans le même sous bassin » (cf. p279 volume principal du SDAGE).

La MRAe recommande de consolider l'analyse des incidences du projet sur la ripisylve en prenant en compte ses fonctionnalités écologiques. Elle recommande de dimensionner proportionnellement aux incidences la mesure de restauration d'une végétation rivulaire destinée à compenser les atteintes à la ripisylve, de décrire les actions écologiques et le programme de gestion conservatoire envisagés, et de définir un programme de suivi de leur mise en œuvre et efficacité.

2.2.3. Effets cumulés

Selon le dossier, le projet « pourrait générer des effets cumulés avec deux autres projets situés dans un rayon de 10 km¹³. Les emprises concernées se limitent aux abords du cours d'eau, tout en intégrant certains secteurs destinés à l'implantation des bases-vie et des zones de dépôt. En tenant compte du contexte local, des mesures de réduction mises en œuvre, ainsi que des espèces présentes sur les différents sites, l'étude conclut à des effets cumulés de faible à très faible intensité. Ces effets concernent principalement les chiroptères, la Tortue d'Hermann et la Rainette méridionale, espèces communes aux projets et potentiellement affectées par une réduction des habitats d'alimentation et de transit ».

L'impact global de ces effets cumulés n'est pas quantifié.

La MRAe recommande de quantifier et d'agréger les effets cumulés pour déterminer l'impact global et de revoir, le cas échéant, la définition des mesures « éviter-réduire-compenser ».

2.2.4. Évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 porte sur les sites « la plaine et le massif des Maures » (350 m) désigné au titre de la directive Habitats¹⁴ et « plaine des Maures » (8 km) désigné au titre de la directive Oiseaux¹⁵.

Des espèces d'insectes (Ecaïlle chinée, Pique Prune), de poissons (Barbeau méridional), de reptiles (Tortue d'Hermann, Cistude d'Europe), d'oiseaux (Martin-pêcheur d'Europe, Canard colvert, Goéland leucophaée) et de chiroptères (Barbastelle d'Europe, Minioptère de Schreibers, Murin à oreilles échancrées, Murin de Bechstein, Murin de Capaccini, Petit murin, Grand murin, Petit rhinolophe, Grand rhinolophe), figurant dans le formulaire standard de données de ces sites, sont avérées ou fortement potentielles dans l'aire d'étude.

Selon l'évaluation, les impacts résiduels du projet sur les espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 sont « très faibles » à « faibles ».

Comme indiqué *supra*, les impacts résiduels ne sont pas suffisamment caractérisés (destruction, dégradation...) ni quantifiés¹⁶ (surface ou linéaire d'habitats naturels ou d'habitats d'espèces détruits ou dégradés, nombre d'individus détruits ou dérangés...), ce qui ne permet pas de conclure à une absence d'incidences significatives sur le réseau Natura 2000.

La MRAe recommande d'identifier et de quantifier les impacts résiduels du projet sur les espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 « la plaine et le massif des Maures » et « plaine des Maures » et d'indiquer s'il subsiste des incidences significatives dommageables.

¹³Construction de logements et réaménagement du cours d'eau de la Suane (2 km) et création d'un poste électrique (7,3 km) sur la commune de Grimaud.

¹⁴[Directive de l'Union européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvages.](#)

¹⁵ [Directive européenne 79/409/CEE relative à la conservation des oiseaux sauvages.](#)

¹⁶Hormis pour les habitats naturels où la surface résiduelle impactée est mentionnée.
Avis du 2 octobre 2026 sur le projet d'aménagements hydrauliques du Préconil sur les communes du Plan-de-la-Tour et de Sainte-Maxime (83)

2.3. Paysage

L'état initial caractérise les séquences paysagères : le secteur d'Emponse maintient un équilibre entre les espaces naturels et les espaces urbanisés, en ménageant des espaces de respiration paysagère ; dans la traversée de Sainte-Maxime, le Préconil fait l'objet d'une mise en valeur grâce à des aménagements propices à la promenade.

Le dossier indique que le projet engendre des effets positifs sur le paysage par la renaturation d'espaces dégradés et artificialisés (zones d'aménagement AM1, 3 et 5). « *Seuls 2 [AM1 et 7] des 7 aménagements auront une incidence sensible [faible à modérée] au-delà de leur emprise stricte du fait d'une configuration plus ouverte ou visibles depuis des lieux de passages (routes) ou des zones habitées* ».

Le dossier ne cartographie pas les axes de vue depuis lesquels les différents aménagements prévus sont perçus, afin d'établir la carte des espaces à forte sensibilité paysagère. Il n'évalue pas (par des photomontages par exemple) les incidences du projet sur les perceptions visuelles rapprochées et lointaines (à identifier). L'effet du projet sur le paysage au droit des zones d'aménagement AM2, 4 et 6 n'est pas abordé.

La MRAe recommande d'évaluer les incidences du projet sur les perceptions visuelles rapprochées et lointaines qui restent à identifier.